



VIOLENCE CONJUGALE

QUE FAIRE ?



HALTÉ À LA VIOLENCE
CONTRE LES FEMMES DANS LE COUPLE

A QUI S'ADRESSE CETTE BROCHURE?

Cette brochure est destinée à toute personne des cantons du Jura, de Neuchâtel et du Jura bernois/Bienne maltraitée au sein de son couple.

Prioritairement conçue pour les femmes, principales victimes de la violence conjugale, elle pourra également être utile à des hommes ou des femmes maltraité-e-s par leur partenaire du même sexe ou de sexe opposé. Si elle ne vous concerne pas personnellement, peut-être connaissez-vous une personne à qui elle rendrait service. Merci de lui en parler.

VOUS ÊTES MALTRAITÉ-E PAR VOTRE PARTENAIRE

Vous ne vous reconnaissez peut-être pas dans l'image de la femme battue, vous n'êtes pas vraiment sûre que ce que vous vivez est bien de la violence.

Toutefois, vous constatez que votre partenaire ne vous respecte pas, qu'il vous agresse d'une façon ou d'une autre et que vous souffrez moralement ou physiquement.

Vous avez peur, vous vous sentez seule, vous avez honte, vous ne savez que faire. Ces réactions sont normales; c'est la situation que vous vivez qui est anormale.

Ce document est là pour vous aider à voir plus clair et à sortir de la violence. Vous y trouverez des informations utiles.



2
Les différentes formes de violence: physique, sexuelle, psychologique, économique 

5
Le mécanisme de la violence conjugale 

9
Les moyens de faire face au danger et de vous protéger 

13
Les alternatives à la violence 

17
Les différents types de séparation 

22
La plainte et les procédures judiciaires 

27
Les aides matérielles 

27
Les adresses utiles 

LA VIOLENCE CONJUGALE PEUT PRENDRE DIFFÉRENTES FORMES

Il arrive plus souvent qu'on ne le pense que les femmes soient maltraitées par leur conjoint. Il en va de même dans les couples non mariés hétéro ou homosexuels. Souvent, au début, ils/elles n'arrivent pas à mettre un nom sur ce qui leur arrive ou cherchent des justifications aux actes de leur partenaire.

La violence conjugale est considérée comme un processus au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple, un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs.

La violence est mépris: mépris de l'identité quand, par exemple, un homme considère sa femme et ses enfants comme étant sa "propriété"; mépris des désirs et des décisions quand un homme agresse sexuellement sa copine ou son amie.

La violence est un abus de pouvoir et une force de destruction. La volonté de domination se traduit par un abus de pouvoir afin d'obtenir des privilèges matériels ou affectifs, la violence étant l'outil servant cette fin.

La violence conjugale est une forme de domination traditionnellement exercée par les hommes sur les femmes, au même titre que les différentes violences sexuelles ou l'exploitation du travail domestique des femmes. L'inverse existe aussi parfois.

Quelle que soit la raison invoquée, la violence est injustifiable

Vous souffrez de la **violence psychologique**, par exemple si votre partenaire:

- ▶ **vous insulte**
- ▶ **vous humilie**
- ▶ **vous menace**
- ▶ **détruit vos effets personnels**
- ▶ **vous empêche de sortir seule**
- ▶ **vous empêche de voir vos ami-e-s ou vos parents**
- ▶ **vous isole**
- ▶ **vous harcèle continuellement**

Certains de ces comportements sont interdits par la loi.

Vous souffrez de la violence économique, par exemple si votre partenaire:

- ▶ **ne contribue pas selon ses ressources aux dépenses du ménage**
- ▶ **s'il s'approprie votre argent sans votre consentement**

Ces comportements sont interdits par la loi.

Vous souffrez de la violence physique si votre partenaire vous inflige des mauvais traitements, par exemple:

- ▶ **vous pousse brutalement**
- ▶ **vous gifle**
- ▶ **vous donne des coups de poing ou des coups de pied**
- ▶ **vous mord**
- ▶ **vous brûle**
- ▶ **vous blesse avec un couteau ou une arme**

Ces actes sont interdits par la loi.

Vous souffrez de la **violence sexuelle** si votre partenaire :

- ▶ **vous viole**
- ▶ **vous contraint, d'une manière ou d'une autre, à des contacts sexuels que vous ne souhaitez pas**

Depuis 1992, le viol dans le couple est condamné par la loi.

Ces différents types de violence s'accompagnent en général d'une attitude de contrôle et de domination du mari ou de l'ami.

VOUS POUVEZ OBTENIR DE L'AIDE

Vous vous dites peut-être que la violence que vous vivez est un problème privé que vous devez garder pour vous seule et qui n'intéresse personne. Pourtant, si vous n'en parlez pas, la violence va continuer.

Il existe des organismes pour :

- ▶ **vous écouter et vous conseiller**
- ▶ **vous héberger**
- ▶ **vous fournir une aide financière**
- ▶ **vous fournir une aide juridique**

LE MÉCANISME DE LA VIOLENCE CONJUGALE

VOUS N'ÊTES PAS LA SEULE

La violence conjugale n'est pas rare: 1 femme sur 5 en Suisse a été maltraitée physiquement ou sexuellement par son conjoint au cours de sa vie et 2 femmes sur 5 l'ont été psychologiquement. La violence touche tous les milieux sociaux, les plus favorisés comme les plus modestes, les jeunes femmes comme les plus âgées, suissesses comme étrangères.

La violence conjugale n'est pas toujours facile à déceler, tant la femme a tendance à cacher la vérité, parfois à ses propres yeux, ou encore à minimiser la gravité de la situation.

Les femmes victimes de violence sont loin d'être passives: elles mènent un combat quotidien pour maintenir l'unité familiale et désamorcer la violence. Elles craignent cependant l'idée d'une séparation et de ses conséquences sur le sort de leurs enfants. Elles sont hantées notamment par la menace de leur placement ou de représailles de la part du conjoint violent.


La majorité des agressions ne sont pas déclarées. Les blessures représentent un motif prépondérant de déclaration: en effet

60% des victimes d'agression sexuelle qui demandent de l'aide ont été blessées, le tiers d'entre elles assez grièvement pour nécessiter des soins médicaux.

Parmi les causes des blessures graves subies par les femmes, la violence conjugale arrive en tête, faisant plus de victimes que l'ensemble des accidents de la route, des attaques et des viols.



CE N'EST PAS DE VOTRE FAUTE



Les mauvais traitements sont inexcusables, quels que soient les prétextes invoqués. Quoi qu'il dise, l'auteur d'actes de violence est seul responsable de ses actes. Ce n'est pas votre attitude qui le rend violent, mais ce qui réagit en lui et qui lui appartient. Vos façons d'agir peuvent tout au plus servir de déclencheur ou de révélateur, mais elles ne sont jamais la cause de la violence. Si votre partenaire ne supporte pas certains de vos comportements, il a le droit de l'exprimer, voire même de vous quitter, mais pas pour autant de vous maltraiter.

LE CYCLE DE LA VIOLENCE

La violence se déroule pratiquement toujours sous la forme d'un cycle de trois phases qui se répètent :

- ❶ La tension monte. Vous pouvez sans doute déjà repérer des signes de violence, mais vous croyez que c'est passer et que vous pourrez calmer les choses.
- ❷ La tension accumulée explose en actes de violence.

- ❸ Cette explosion est suivie d'une période de calme et de sursis amoureux. Votre partenaire cherche à se faire pardonner, s'excuse, promet de ne plus recommencer. Vous reprenez espoir et voulez oublier votre souffrance. C'est comme une nouvelle lune de miel. Mais cette période ne dure pas.

Ce cycle recommence avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves.

LA VIOLENCE DÉGRADE VOTRE BIEN-ÊTRE ET VOTRE SANTÉ

La violence ne laisse pas toujours de marques sur votre corps, mais elle affecte à coup sûr votre confiance en vous, votre sentiment de bien-être et finalement votre santé. Il se peut que vous viviez continuellement dans la peur, que vous vous sentiez anxieuse, déprimée, sans ressort. Vous souffrez peut-être régulièrement d'insomnies ou de maux de tête. Cela a certainement à voir avec ce que vous vivez dans votre couple.


Il n'existe pas de portrait type de femmes victimes de violences conjugales et rien ne prédestine une femme à en devenir une.

Différents motifs - souvent conjugués - font que les femmes restent sous l'emprise de l'homme violent:

- ▶ l'espoir d'une modification possible des comportements du conjoint,
- ▶ l'unité familiale à préserver, le souci de ne pas priver les enfants d'un père aussi longtemps que cette violence ne les met pas directement en danger,
- ▶ la peur de se voir retirer ses enfants,
- ▶ les pressions extérieures, la réprobation de l'entourage: une femme souhaitant échapper à une telle situation doit souvent le faire seule, envers et contre tous,
- ▶ l'isolement social, l'absence d'opportunité pour trouver de l'aide,
- ▶ le manque de ressources économiques et les obstacles matériels à surmonter (trouver un hébergement, un emploi, un nouveau logement),
- ▶ les menaces graves, la peur des représailles sur elle-même, les enfants ou les proches, le chantage au suicide du conjoint, sont autant de phénomènes qui peuvent s'accroître au moment où la femme décide de rompre,
- ▶ la méconnaissance de ses droits, les réticences à affronter les institutions et l'appareil judiciaire.



VOS ENFANTS AUSSI SONT CONCERNÉS PAR LA VIOLENCE



Qu'ils assistent directement ou non aux scènes de violence, les enfants ne sont pas épargnés par la violence conjugale. Même s'ils ne l'expriment pas toujours clairement, ils sont fragilisés par ce que vivent leurs parents et ont tendance à s'investir dans un rôle de protection trop lourd à porter. Ils peuvent manifester leur malaise par des comportements inhabituels: difficultés d'apprentissage, énurésie (pipi au lit), troubles de l'alimentation et du sommeil, agitation, difficulté à établir des relations avec des enfants du même âge, etc.

COMMENT PROTÉGER VOS ENFANTS ?

Brisez le silence, parlez de la situation avec eux pour leur faire comprendre qu'ils n'en sont pas responsables. C'est en refusant la violence que vous leur montrerez qu'elle est inacceptable.

Si vous songez à quitter le domicile conjugal, sachez que vos enfants peuvent être partagés entre des sentiments contradictoires, soulagement et crainte de l'inconnu,

colère contre leur père et peur de l'abandonner, etc. Il n'est pas toujours possible de les préparer au départ, notamment lorsque le risque existe qu'ils divulguent vos projets. Il est toutefois important de parler avec eux de ce qu'ils ressentent et de les aider à affronter les bouleversements entraînés par une rupture. N'hésitez pas à mettre leurs enseignant-e-s au courant.


Vous pouvez aussi faire appel à un-e thérapeute pour enfants pour leur offrir un soutien spécifique durant cette période difficile.

COMMENT FAIRE FACE AU DANGER ET VOUS PROTÉGER?

Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal à tout moment pour vous mettre à l'abri. Si vous sentez que la tension monte, n'attendez pas les coups pour partir !

- ▶ Appelez la police (no 117).
- ▶ Réfugiez-vous chez des voisin-e-s, des ami-e-s, dans votre famille et demandez-leur d'intervenir pour vous protéger.
- ▶ Prenez connaissance de vos droits et notez les adresses des différents organismes susceptibles de vous aider (voir liste en fin de document).
- ▶ Protégez vos avoirs bancaires : bloquez votre compte, annulez la procuration au bénéfice de votre partenaire, ouvrez un compte personnel. Imaginez par avance des stratégies de protection en cas de nouvelles scènes de violence. Vous pouvez par exemple:
 - ▶ Parler à un-e voisin-e et lui demander d'appeler la police dès les premiers signes de violence.
 - ▶ Préparer un sac avec des affaires personnelles pour vous et vos enfants ainsi que les papiers importants et un peu d'argent pour pouvoir partir rapidement en cas d'urgence.
- ▶ Garder toujours une clé de l'appartement sur vous.
- ▶ Préparer tout document utile (bail, déclaration d'impôts, certificat de salaire, bulletin de versement de l'assurance maladie, etc.) pour établir la situation financière du couple et mettre des copies en lieu sûr.
- ▶ Etablir un maximum de contacts, garder le lien avec votre famille, vos ami-e-s, sortir de l'isolement dans lequel vous êtes maintenue.
- ▶ Expliquer à vos enfants comment ils peuvent se mettre à l'abri (par exemple en allant chez des voisin-e-s) ou appeler la police en cas d'accès de violence.
- ▶ Chaque fois que vous êtes maltraitée, faites établir un certificat médical.
- ▶ Soyez particulièrement vigilante si vous avez l'intention de prendre de la distance, de mettre des limites ou de vous séparer.

DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL,



la police et la justice disposent d'un pouvoir d'intervention particulièrement important et rapide depuis l'entrée en vigueur, le 2 juin 2004, de la loi cantonale sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LVCouple) et des modifications du Code de procédure pénale qu'elle comporte. Il s'agit de la première loi spécifique et globale sur le sujet en Suisse, en ce sens qu'elle prend en compte tant les victimes que les auteur-e-s et qu'elle ne se limite pas aux couples mariés, mais s'étend aux personnes qui vivent dans une relation hétéro- ou homosexuelle stable.

Par cette loi, les autorités neuchâteloises ont voulu donner un signal clair: la violence dans le couple est inadmissible. Elle ne doit plus être confinée à la seule sphère privée.

Ce texte législatif, qui vise à protéger les victimes et à éviter les récidives ou passages à l'acte de l'auteur-e, repose sur cinq piliers:

- ▶ Renforcement des compétences d'intervention de la police et de la justice. La police peut expulser l'auteur-e de violences du domicile conjugal pour une durée maximale de 10 jours, voire 20 jours avec l'approbation du/de la Juge d'instruction, qui peut également ordonner l'arrestation pour une durée maximale de 8 jours. Ces interventions sont possibles sans que la victime doive porter plainte contre son agresseur, dans la mesure où la plupart des infractions commises dans le cadre du couple se poursuivent désormais d'office. Ainsi, la police peut agir sur simple communication de la victime ou d'un tiers (voisin-e, ami-e, témoin occasionnel, etc.) d'une situation de violence inquiétante.
- ▶ Soutien aux victimes de violence conjugale, notamment en appuyant, voire en améliorant l'offre pour l'accueil d'urgence.
- ▶ Création d'une structure spécialisée destinée aux auteur-e-s de violence conjugale. Une structure devrait être opérationnelle dans le canton de Neuchâtel dans le courant de 2005 (cf. adresses utiles).
- ▶ Actions de prévention, en autorisant la mise sur pied de campagnes d'information destinées au public. Il s'agit également de sensibiliser et de former à la problématique les professionnel-le-s concerné-e-s (police, personnel de la santé, avocat-e-s, enseignant-e-s, etc).
- ▶ Coordination des mesures d'intervention proposées, afin d'en assurer la cohérence et la pertinence et de maintenir le travail en réseau des professionnel-le-s.

Une modification de la loi sur la police cantonale bernoise du 14 septembre 2004 entrera en vigueur prochainement et va dans la même direction.

IMPORTANCE DU CERTIFICAT MÉDICAL

Si vous venez de subir des violences physiques, faites-vous examiner le jour même de préférence ou le plus rapidement possible par un-e médecin.

Demandez-lui d'établir un certificat médical détaillé, décrivant toutes les traces et lésions laissées par l'agression, y compris les conséquences psychiques (choc, angoisse, insomnie). Cela vous permettra, d'une part, de recevoir les soins adéquats et, d'autre part, de conserver une preuve de la violence subie, qui pourra vous être utile ultérieurement.

Gardez le certificat original chez des ami-e-s ou laissez-le chez votre médecin. Si votre caisse-maladie ne rembourse pas les frais découlant de la consultation médicale, il est conseillé de vous adresser au centre d'aide aux victimes d'infractions (Centre LAVI) qui décidera de prendre les frais à sa charge ou non.

Il est aussi conseillé, en cas de marques, hématomes, etc., de faire des photos, au besoin en allant dans un photomaton, toujours dans le but de conserver des preuves. Si vous le pouvez, faites des photos datées, cela constitue un atout supplémentaire dans une procédure judiciaire.

Si vous n'avez pu faire établir immédiatement un certificat, sachez que vous pouvez le faire tant que subsistent les marques corporelles.

QUELLES ALTERNATIVES À LA VIOLENCE?

Vous n'aimez pas sa violence, mais vous aimez votre partenaire. Vous espérez que votre relation avec lui s'améliorera.

Après les actes de violence, votre compagnon vous a peut-être demandé pardon, promis de ne plus jamais vous frapper et a même changé son comportement. Malgré ses promesses peut-être sincères, les actes de violence se sont répétés. Il faut savoir qu'il est très difficile de briser le cycle de la violence sans une aide extérieure.

Il existe des lieux spécifiques pour aider les victimes de violence conjugale. Dans le canton de Neuchâtel, une structure d'accueil pour les auteur-e-s de violence sera opérationnelle dans le courant 2005.

SI VOUS SOUHAITEZ ENTREPRENDRE UNE DÉMARCHE À DEUX

Si vous souhaitez entreprendre une démarche à deux, sachez qu'une thérapie de couple ou un conseil conjugal sont inappropriés

tant que le comportement violent ou la menace d'un tel comportement persistent. Dès que vous avez peur, vous ne pouvez plus vous exprimer librement. Par ailleurs, la violence de votre partenaire est de sa seule responsabilité. C'est à lui de régler ce problème.

Toutefois, si la violence a cessé, un conseil conjugal ou une thérapie de couple peuvent vous aider à clarifier la situation et à envisager des solutions à vos conflits. Toute nouvelle menace ou agression rendraient évidemment la démarche caduque.

Si la violence persiste, une médiation ou un conseil conjugal, ne sont pas recommandés.

VIOLENCE

Si vous souhaitez entreprendre une démarche à deux

LES MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

De telles mesures, définies aux articles 172 et suivants du Code civil suisse (CCS), visent à sauvegarder l'union conjugale et à en assurer le maintien. Vous pouvez les demander au/à la juge du Tribunal de première instance soit en continuant à vivre avec votre mari, soit après avoir décidé de vous séparer. De préférence, faites-vous assister par un-e avocat-e.

Si vous continuez à vivre avec votre mari, ces mesures fixent les contributions financières qu'il doit vous verser pour l'entretien de la famille. Le/la juge peut ordonner à l'employeur de votre mari de vous verser directement tout ou partie de son salaire. Il/elle peut également faire bloquer des comptes bancaires. Si vous choisissez de vivre momentanément séparée de votre mari (la loi ne fixe aucune limite de temps), vous pouvez en outre demander au/à la juge de vous attribuer le logement familial, la garde des enfants et des contributions d'entretien pour vous-même et vos enfants, et ce, après avoir requis l'autorisation de vivre séparée de votre conjoint.

Vous pourrez requérir une contribution d'entretien pour vous-même et pour vos enfants pour l'avenir mais aussi pour l'année qui précède le dépôt de votre requête (art. 173 al. 3 CCS). Ainsi, vous ne serez pas pénalisée si

vous n'avez pas eu la force d'engager la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale dès la séparation ou dès le jour où votre conjoint a cessé de subvenir à l'entretien de la famille.

PARLEZ – DEMANDEZ DE L'AIDE

Vous vivez une situation difficile, douloureuse et vous vous sentez seule. Vous avez peut-être l'impression que personne ne peut comprendre ce que vous vivez et que personne ne peut vous aider.

Pourtant, il existe des services créés pour venir en aide aux personnes qui vivent une situation comme la vôtre.

Vous pouvez contacter un de ces centres spécialisés, où vous serez écoutée, conseillée, orientée en fonction de vos besoins, quelle que soit votre décision quant à l'avenir de votre union. Vous y recevrez, en toute confidentialité, des renseignements sur vos droits ainsi qu'une aide pour effectuer d'éventuelles démarches.

Vous ne vous sentez peut-être pas prête à prendre contact avec l'un de ces services, mais vous avez confiance en des personnes de votre entourage (ami-e-s, famille, collègues, voisin-e-s). Parlez-leur de vos difficultés. Elles seront sans doute prêtes à vous soutenir.

PRENEZ DU RECUL

Vous avez perdu confiance en vous, vous vous sentez impuissante, vous avez peur et honte, vous êtes confuse ou désespérée. Des sentiments et désirs contradictoires vous animent et vous n'arrivez pas à faire un choix, à prendre une décision. Ce que vous vivez est une conséquence de la violence que vous subissez. Vous avez besoin de prendre de la distance pour vous retrouver et faire le point. Sachez qu'il est très difficile de le faire sans vous éloigner de votre conjoint, même momentanément.

Sachez que:

Vous avez le droit de quitter immédiatement le domicile conjugal en cas de violence contre vous ou vos enfants. En effet l'article 175 CCS stipule qu'un époux peut refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés. Il n'est pas nécessaire de signaler votre départ au commissariat de police ni de demander l'autorisation du/de la juge. On ne pourra pas vous reprocher votre départ dans une éventuelle procédure de séparation ou de divorce. Il est cependant vivement conseillé de s'adresser au/à la juge pour que la vie séparée soit organisée et que chacun-e connaisse exactement ses droits et ses obligations pendant la vie séparée. A souligner qu'en cas de faits nouveaux, on pourra demander une modification

de la convention de séparation ou du jugement de séparation. Les faits nouveaux peuvent être par exemple des revenus sensiblement supérieurs ou inférieurs d'un des conjoints, le fait qu'un conjoint partage le domicile avec un nouveau partenaire ce qui réduira le montant à prendre en considération pour son loyer et pourra augmenter la contribution d'entretien envers le conjoint.

Si vous avez des enfants, il est préférable de les prendre avec vous, car on pourrait vous reprocher de les avoir abandonnés. Vous pourriez aussi avoir du mal à les récupérer, car leur père a autant de droits parentaux que vous tant qu'un-e juge ne s'est pas prononcé-e sur l'attribution de la garde. En cas de désaccord au sujet de la garde et de l'entretien de la famille, il est conseillé de s'adresser le plus rapidement possible à un-e juge ou un-e avocat-e.

Prenez le temps de réfléchir et n'hésitez pas à vous faire conseiller au centre LAVI ou à Solidarité Femmes afin d'entreprendre les démarches qui vous conviendront le mieux, notamment si vous devez annoncer votre départ à l'autorité compétente ou organiser un droit de visite des enfants.

Si vous craignez des difficultés financières suite à une séparation, adressez-vous à un centre LAVI: il y a toujours une solution.

VIOLENCE

OU ALLER ?

Vous pouvez trouver refuge chez des parents, des ami-e-s, dans un foyer d'hébergement ou dans tout lieu de votre choix.

Si vous avez des revenus, vous pouvez également vous réfugier dans un hôtel.

Si vous ne savez pas où aller, contactez les Centre LAVI ou Solidarité Femmes pour les cantons de Neuchâtel et Berne. En dehors des heures d'ouverture de ces services, il est possible d'appeler: La Main Tendue ou le numéro d'hébergement d'urgence. Ces services vous aideront à trouver un hébergement d'urgence même si vous n'avez pas de revenus propres ou de statut légal. En cas de difficultés matérielles, ils sauront également vous soutenir.

Si vous avez le temps et la possibilité, planifiez et organisez votre départ, cela facilitera les choses.

Prenez avec vous, si possible:

- ▶ Vos affaires personnelles
- ▶ Les affaires de vos enfants (quelques habits, leurs jouets préférés, leurs cahiers d'école, etc.)
- ▶ Les médicaments indispensables
- ▶ Le maximum de documents vous concernant

- ▶ Vos pièces d'identité et celles de vos enfants
- ▶ Le livret de famille
- ▶ Le permis de séjour
- ▶ La carte AVS
- ▶ La carte bancaire ou le carnet d'épargne
- ▶ Le contrat de travail et une fiche de salaire
- ▶ Les certificats d'assurance
- ▶ Les certificats médicaux attestant des violences subies
- ▶ Tout document utile pour établir la situation financière du couple (extraits de comptes bancaires, documents attestant des charges mensuelles du couple, reconnaissance de dette, documents relatifs à des acquisitions immobilières, etc.)
- ▶ De l'argent et vos valeurs personnelles
- ▶ Les clés du domicile

Si le départ s'est fait en urgence et que vous n'avez pas pu emporter toutes vos affaires personnelles ou celles de vos enfants, vous pourrez les récupérer accompagnée du maire de votre commune dans le canton du Jura. Au besoin, ce dernier demandera l'intervention de la police. Dans le canton de Neuchâtel, adressez-vous à la police pour vous faire escorter.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SÉPARATION

LA SÉPARATION SE FAIT SANS MESURE LÉGALE

Vous avez le droit de quitter votre conjoint. Vous n'êtes pas obligée de décider tout de suite si vous voulez maintenir votre vie de couple ou si vous préférez vous séparer, provisoirement ou définitivement.

Vous n'êtes pas tenue d'entreprendre des démarches juridiques immédiatement. Donnez-vous le temps de reprendre vos forces et de déterminer vos besoins. Toutefois, si vous n'avez pas de revenus propres, vous devrez entreprendre des démarches juridiques avant d'obtenir une aide financière, et cela même si votre mari a l'obligation de subvenir à vos besoins.

LA SÉPARATION SE FAIT AVEC MESURES LÉGALES

Vous adressez dans ce cas une requête au/à la juge pour obtenir la suppression ou la constatation de suppression (si la séparation est déjà intervenue) de la vie commune. Il est vivement conseillé de se faire assister d'un-e avocat-e.

LES MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

Comme relevé ci-dessus, de telles mesures visent principalement à sauvegarder l'union

conjugale et à en assurer le maintien (art. 172 CCS). Par requête adressée au/à la juge du tribunal de première instance, vous pouvez demander:

- ▶ Le rappel du conjoint à ses devoirs et à ses obligations;
- ▶ La fixation, pendant la vie commune, par exemple, des contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille, du montant équitable dû à celui ou à celle des conjoints qui s'occupent principalement du ménage et/ou aux enfants;
- ▶ L'organisation de la vie séparée si la suspension de la vie commune est fondée, à savoir par exemple: la fixation d'une contribution pécuniaire pour l'entretien de la famille, l'attribution du logement, la séparation des biens, l'attribution des enfants, etc.

Les mesures protectrices de l'union conjugale prennent fin, soit à l'expiration du délai fixé, soit à la requête de l'épouse ou de l'époux lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus ou en cas de faits nouveaux, soit enfin à la reprise de la vie commune si celle-ci a été suspendue. Elles prennent fin également en cas de divorce, pour lequel d'autres règles sont applicables par le/la juge du divorce.

Il est possible de demander le renouvellement de ces mesures un nombre illimité de fois. Cependant, si la reprise de la vie commune paraît exclue, il y a lieu d'envisager la séparation de corps ou le divorce.

LA SÉPARATION DE CORPS

À la différence du divorce, la séparation de corps, qui est ordonnée par le/la juge, ne dissout pas le lien conjugal: elle permet uniquement aux époux de vivre définitivement ou provisoirement séparés. Le lien juridique subsiste, même si la communauté de vie est suspendue.

Le/la juge prononcera la séparation de biens et prendra des mesures concernant les enfants mineurs: attribution de l'autorité parentale ou maintien de l'autorité conjointe, attribution de la garde, fixation du droit de visite et des pensions alimentaires pour les enfants. Il/elle décidera de l'attribution du domicile conjugal et fixera une pension

alimentaire pour vous-même et pour vos enfants. Il/elle peut liquider le régime matrimonial.

LE DIVORCE

Il s'agit de la dissolution du mariage qui entraîne la rupture définitive du lien conjugal. C'est ce que vous demandez au/à la juge si vous avez décidé de mettre fin à votre mariage. Si un des deux partenaires s'oppose au divorce, un délai de 2 ans est nécessaire avant que celui-ci puisse être prononcé. Il est possible de divorcer sans attendre l'expiration du délai de 2 ans dans deux cas:

1. Les deux conjoints sont d'accord de divorcer sans attendre. Ils parviennent à trouver des accords sur tous les effets accessoires du divorce ou si tel n'est pas le cas, ils demandent au/à la juge de les régler.
2. Le conjoint qui s'oppose au divorce avant l'expiration du délai de 2 ans a commis une faute si grave envers son/sa partenaire qu'on ne peut pas l'obliger à rester marié. Exemple de fautes graves: agression physique ou sexuelle. Attention: il faudra prouver que l'on a véritablement été agressé-e en cas de contestation de la part du conjoint qui s'oppose au divorce.

Le/la juge prendra, comme dans le cas de la séparation de corps, les mesures qui s'imposent concernant les enfants mineurs, les pensions alimentaires, l'attribution du domicile conjugal, la liquidation du régime matrimonial. Il/elle décidera, en outre, du partage du deuxième pilier (caisse de pension).

LES MESURES PROVISOIRES

De telles mesures tendent à régler provisoirement, soit avant que le jugement ne soit prononcé (art 137 CCS) certains aspects de la vie conjugale.

En déposant votre demande de séparation ou de divorce, votre avocat-e peut réclamer des mesures provisoires concernant notamment:

- ▶ La garde des enfants
- ▶ Le versement d'une pension et des allocations familiales
- ▶ L'attribution du domicile conjugal.

Sachez que ces mesures peuvent être ordonnées par un-e juge en urgence si certaines conditions sont remplies (mesures pré-provisoires).

Dès que vous aurez entrepris des démarches de séparation ou de divorce, vous

pourrez demander une aide financière. Votre conjoint sera tenu, dans la mesure de ses moyens (qui seront vérifiés par le/la juge) de contribuer à votre entretien et à celui des enfants. En ce qui concerne les frais d'avocat-e et de procédure, vous pourrez être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire si vous ne pouvez les assumer.

LA MÉDIATION FAMILIALE

Pour régler notamment les conflits concernant les enfants (garde, droit de visite, prestations financières), il est possible de faire appel à des services de médiation familiale. Il est important de dissocier la relation conjugale que l'on veut interrompre des relations parentales qui, elles, sont maintenues.

Dans le canton de Neuchâtel, il est également conseillé de prendre contact avec l'Office des mineurs, lequel est compétent en matière de protection de l'enfance et peut être sollicité dans le cadre de l'organisation des droits de visite.

La médiation est un processus qui aide les deux parties à trouver un accord qui prend en considération les besoins et intérêts de chacun-e. Le/la juge en tiendra compte lors de sa décision. Toutefois, si la violence persiste, une médiation n'est pas recommandée.

SI VOUS ÊTES ÉTRANGÈRE

Si vous êtes titulaire d'un permis B (donc si votre mari est titulaire d'un permis B ou C et que vous ne disposez pas d'un contrat de travail fixe), sachez que le renouvellement de celui-ci pourrait être mis en danger par une séparation ou un divorce.

Si vous avez un ou des enfants ayant la nationalité suisse, vous avez de meilleures chances de pouvoir rester en Suisse.

Il est en outre tenu compte de l'ensemble de votre situation. Un travail, une bonne intégration et une indépendance financière sont des atouts en votre faveur.

Dans tous les cas, il est recommandé de s'informer auprès d'une personne compé-

tente qui est à même de considérer l'ensemble de votre situation et des possibilités existantes.

Si vous avez besoin d'adresses ou si vous avez des difficultés financières (p.ex. à prendre en charge les frais de consultation juridique), le centre LAVI peut vous aider.

Dans le canton de Neuchâtel, vous avez la possibilité de vous adresser au bureau du délégué aux étrangers pour des conseils quant à votre permis de séjour, ainsi que pour des traductions et de la médiation culturelle. Pour le canton du Jura, vous avez la possibilité de vous adresser au Bureau de l'intégration.

Ne restez pas seule avec votre peur et votre souffrance

LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

COMMENT DENONCER LES AGRESSIONS ?

Depuis le 1er avril 2004, les infractions commises par des conjoints homosexuels ou hétérosexuels mariés, concubins, divorcés ou séparés se poursuivent d'office. Quand bien même la police devra dans tous les cas rédiger un rapport à l'adresse de l'Autorité de poursuite pénale, nous vous conseillons de déposer plainte pour être partie à la procédure.

Attention: dans le canton du Jura, on parle de dénonciation, alors que dans celui de Neuchâtel, on parle de plainte.

Ce qu'on appelle communément «porter plainte» est en fait une dénonciation. Vous pouvez procéder de différentes manières:

- ▶ En contactant, le Centre LAVI ou un-e avocat-e qui vous renseignera sur les démarches à effectuer.
- ▶ En vous rendant à n'importe quel poste de police. La police est tenue d'enregistrer votre dénonciation. Il est recommandé d'apporter vos moyens de preuve (certificat médical, photos, etc.). Indiquez aussi les noms d'éventuels témoins. Vous pouvez vous faire accompagner par une personne de confiance

de votre choix, par exemple: un-e ami-e, un-e parent-e, un-e assistant-e du centre LAVI. Prenez le nom de la personne qui vous a entendue, vous pourrez ainsi la recontacter si nécessaire. Attention: la police vous proposera de signer une plainte, une renonciation à déposer plainte ou une demande de procédure de suspension au sens de l'art 66 ter du Code pénal suisse. Vous êtes libre de signer ou non ces documents. En tout cas ne signez rien dans l'urgence.

- ▶ En adressant une dénonciation, par lettre recommandée, pour les cantons de Neuchâtel et du Jura au/à la Procureur-e (Ministère public), pour le canton de Berne au Service des Juges d'instruction. Conservez une copie de votre dénonciation.



Il ne faut pas oublier que certaines violences conjugales (graves) se poursuivent désormais d'office: le viol (art. 190 CPS), les contraintes sexuelles (art.189), les lésions corporelles simples (art. 123, ch.2, al. 3 et 4) ou graves (art. 122), les voies de faits répétées (art. 126, al. 2, let. b et c), les menaces répétées (art. 180, al. 2), la contrainte (art. 189). Sur ces questions, renseignez-vous auprès d'un-e avocat-e.

Vous pouvez dénoncer les agressions dont vous avez été victime dans un délai de 15 ans s'agissant d'un viol, de contraintes sexuelles ou de lésions corporelles graves et de 7 ans s'agissant de lésions corporelles simples, de voies de faits, de menaces ou de contraintes. Attention: pour des raisons liées à la prescription de l'action pénale, il faut dénoncer les faits suffisamment tôt avant l'échéance des délais susmentionnés. Un-e avocat-e vous donnera des explications importantes à ce sujet. Toutefois, plus le temps écoulé entre les agressions sera long et plus il sera difficile d'apporter leur preuve. En tous les cas, si on ne veut ou ne peut pas dénoncer les agressions immédiatement, il faut absolument

conserver toutes les preuves dont on dispose (certificats médicaux, lettres d'excuse, photos, etc.)

LA LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (LAVI)

En tant que victime de violence conjugale, vous avez droit aux prestations définies par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) dont la principale est la consultation. Quelle que soit la date à laquelle l'infraction a été commise, vous avez droit à une aide et à des conseils gratuits fournis par un des centres de consultations reconnus. Ces centres vous offrent une aide psychologique, sociale, matérielle et juridique et vous informent sur vos droits et possibilités juridiques. Selon votre situation, ils peuvent vous orienter vers d'autres professionnelles (avocat-e-s, psychothérapeutes, etc.) et prendre en charge certains frais (hébergement, consultations juridiques, etc.).

La LAVI prévoit également une série de droits pour assurer votre protection et la défense de vos droits lors d'une procédure pénale (information sur la procédure ou l'infraction, droit à se faire accompagner par

Quelle que soit l'issue de votre plainte, n'hésitez pas à déposer une nouvelle plainte en cas de nouvelle agression

une personne de confiance lors des auditions de police et du tribunal, etc.).

Il est dans tous les cas vivement recommandé de prendre contact avec l'un des centres de consultation reconnus dans votre canton.

Les collaboratrices et collaborateurs de ces centres sont soumis au secret professionnel et vous conseilleront aussi sous le couvert de l'anonymat si vous le souhaitez.

La LAVI prévoit la protection de votre personnalité. Notamment, cela signifie que :

- ▶ vous pouvez demander à la police, au/à la procureur-e ou au/à la juge que vos coordonnées ne soient pas révélées à l'auteur des agressions;
- ▶ vous pouvez demander à ne pas être confronté-e à votre agresseur dans la salle d'audience et même dans les couloirs des tribunaux. La confrontation ne sera alors ordonnée qu'en cas d'absolue nécessité pour les besoins de la procédure (l'identification de l'agresseur ne pouvant s'effectuer autrement par exemple);
- ▶ vous pouvez demander à être entendue par une personne de votre sexe; vous pouvez demander le huis-clos. Cela

ne peut pas vous être refusé si la procédure a trait à des agressions sexuelles.

CONTENU DE LA DÉNONCIATION/PLAINTE:

La dénonciation doit être simple, précise, détaillée. Indiquez:

- ▶ Votre nom et adresse ainsi que ceux de votre agresseur et d'éventuels témoins;
- ▶ Les faits tels qu'ils se sont produits (actes commis, date et heure, lieu de l'infraction);
- ▶ les documents de preuve en annexe: certificats médicaux, photos, etc.;
- ▶ Il est fortement recommandé d'envoyer la dénonciation en lettre signature (recommandé) et d'en conserver précieusement une copie.

Pour la rédaction de votre dénonciation, vous pouvez vous faire aider par la consultation juridique ou à un-e avocat-e; au centre LAVI.

RETIRER SA DÉNONCIATION/PLAINTE?

Il n'est pas possible de retirer sa dénonciation, les infractions mentionnées plus haut dans cette brochure étant désormais poursuivies d'office. Ce n'est donc pas votre dénonciation qui ouvrira l'action



pénale. La police et la justice sont tenues d'agir dès qu'elles ont connaissances de l'infraction. Vous pouvez par contre décider d'adopter une attitude aussi passive que possible dans la procédure en n'intervenant pas ou en vous retirant comme partie plaignante et/ou civile. Ce retrait sera définitif. Toutefois, la procédure continuera et vous serez entendu-e dans ce cadre-là.

SUSPENDRE LA PROCEDURE

Depuis le 1^{er} avril 2004, la procédure peut être suspendue selon l'article 66 ter du Code pénal, dans les cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 et 4), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b et c), de menaces (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), si la victime est le conjoint ou l'ex-conjoint, le partenaire hétérosexuel ou homosexuel ou encore l'ex-partenaire de l'auteur. Il n'est plus nécessaire que le divorce ou la séparation date de moins d'un an et que la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son/sa représentant-e légal-e le requière ou donne son accord à la proposition de suspension.

La procédure sera reprise si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son/sa représentant-e légal-e révoque son accord, par écrit ou par oral,

dans les six mois qui suivent la suspension provisoire.

En l'absence de révocation de l'accord, l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale rendra une ordonnance de non-lieu définitive.

QUE VA-T-IL SE PASSER APRÈS LA DENONCIATION/PLAINTE ?

La police convoquera votre agresseur et entendra sa version des faits. Elle procédera aux recherches et aux constatations utiles. Elle dressera ensuite un rapport écrit qu'elle transmettra au/à la Procureur-e Général qui l'examinera et décidera de la suite à lui donner (poursuite ou classement).

QUELLES DÉCISIONS PEUVENT ÊTRE PRISES PAR LE/LA MAGISTRAT-E (PROCUREUR-E ET / OU JUGE D'INSTRUCTION) ?

Le classement: directement ou après enquête de la police, le/la magistrat-e peut décider de ne pas donner suite à la plainte.

Par exemple:

- ▶ Lorsqu'il/elle n'a pas de preuves suffisantes des violences subies (le principe de la présomption d'innocence impose à la victime de prouver la réalité des violences, si celles-ci sont contestées. Le doute, s'il existe, profite à l'accusé).

- ▶ Lorsque les faits ne constituent pas une infraction ou ne justifient pas une poursuite.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de classement, demandez la notification par écrit. Vous pourrez alors recourir contre la décision de classement.

LE RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si l'affaire n'est pas classée, le/la magistrat-e renverra votre agresseur devant le tribunal de répression ou, dans certains cas, rendra directement une ordonnance de condamnation contre lui.

SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

L'action civile en réparation de dommage causé par un acte punissable appartient à toute personne qui a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

QUE VEUT DIRE "SE CONSTITUER PARTIE CIVILE" ?

Cela signifie demander à être "partie" au procès pénal, au même titre et avec les mêmes droits que l'inculpé.

En tant que partie civile vous avez ainsi, notamment, le droit de consulter le dossier, de faire entendre des témoins et de faire apporter des pièces au dossier, de recourir contre les décisions et jugements. Vous serez automatiquement informée et convoquée à toutes les étapes de la procédure.

COMMENT SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ?

Il est vivement conseillé de s'adresser à un-e avocat-e qui défendra vos intérêts.

QUAND SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ?

Vous pouvez vous porter partie civile dès le début, en portant plainte avec constitution de partie civile, ou bien au cours de la procédure mais au plus tard jusqu'à la clôture des débats; à Neuchâtel, au plus tard 3 jours avant l'ouverture des débats.



Si vous voulez avoir les mêmes droits que votre agresseur, vous devez vous constituer partie civile

Il est vivement conseillé de se constituer partie civile le plus tôt possible afin d'être associée dès le début à la procédure.

SE CONSTITUER PARTIE PLAIGNANTE

En plus de la constitution de partie civile, vous pouvez aussi vous constituer partie plaignante dans la procédure. Cela signifie notamment que vous demandez expressément la condamnation pénale de l'inculpé. De plus, vous pourrez participer à tous les actes d'instruction qui seront ordonnés. En qualité de partie plaignante et/ou civile, vous pourrez consulter le dossier de la cause. Vous pourrez poser ou faire poser des questions au prévenu et requérir des moyens de preuve complémentaires à ceux administrés par le/la magistrat-e etc.

L'AVOCAT-E

Vous pouvez vous adresser au centre LAVI de votre région qui vous indiquera la liste des avocat-e-s de votre canton.

LA PEUR DES FRAIS

Le centre LAVI peut décider de la prise en charge des 4 premières heures de consultation et examen de votre dossier par un-e avocat-e. Pour la suite, l'avocat-e examinera si votre situation financière peut vous permettre d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite. Si c'est le cas, l'Etat supportera tous vos frais de justice et d'avocat-e qui ne

seraient pas mis à charge de votre agresseur. Si l'assistance judiciaire ne peut pas vous être accordée, il est possible que la LAVI puisse prendre en charge les honoraires de votre avocat-e. Ceci sera également examiné à votre demande.

Important: si vous en faites la requête dans les deux ans au plus tard depuis la date de votre agression, il est possible que l'Etat, par le biais de la LAVI, puisse vous allouer une indemnité de tort moral ou des dommages-intérêts si votre agresseur n'est pas identifié ou s'il n'a pas les moyens de vous verser les montants auxquels il a été condamné par un tribunal. Adressez-vous à votre avocat-e ou au Centre LAVI pour que le nécessaire puisse être fait dans le délai.

REPertoire DES ADRESSES UTILES

LES AIDES MATERIELLES

La plupart des consultations dans les services de ce répertoire sont gratuites à l'exception des consultations juridiques et frais de justice. Elles sont toutes strictement confidentielles!

CANTON DU JURA ET JURA BERNOIS

143, LA MAIN TENDUE

Permanence téléphonique chargée de répondre 24 heures sur 24

CENTRE LAVI JURASSIEN (OUVERTURE AUTOMNE 2005)

SERVICES SOCIAUX REGIONAUX

Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont	032 420 72 72
Rue Pierre-Péquignat 22, 2900 Porrentruy	032 465 11 20
Rue de la Côte 1a, 2340 Le Noirmont	032 957 65 20

MINISTERE PUBLIC DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Parquet du Procureur Général Le Château, 2900 Porrentruy	032 420 33 30
---	---------------

SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE

Recette et administration de district, Delémont	032 420 56 20
Recette et administration de district, Porrentruy	032 420 32 70
Recette et administration de district, Saignelégier	032 420 46 20

aid



BUREAU DE L'EGALITE

2800 Delémont, www.jura.ch/ega
Consultation sur rendez-vous

032 420 79 00

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Le Château, 2900 Porrentruy

032 420 33 50

POLICE CANTONALE

Les Prés-Roses, 2800 Delémont
(n° urgence)

032 420 65 65
117

SERVICE DE L'ETAT CIVIL ET DES HABITANTS**Bureau de l'intégration**

Rue du 24-Septembre 1, 2800 Delémont

032 420 56 94

SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES (Centre LAVI)

Rue B.-Rechberger 2, 2502 Bienne

032 322 56 33

SOLIDARITE FEMMES REGION DE BIENNE

Centre de consultation et maison d'accueil

Rue du Contrôle 12, 2503 Bienne

032 322 03 44

PERMANENCE FEMININE DE LA POLICE CANTONALE BERNOISE

Répondeur, une agente de police vous rappelle immédiatement.

032 332 77 77

117 POLICE

Dans les cas d'urgence

SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES (Centre LAVI)

Rue Pourtalès 1, 2000 Neuchâtel

032 889 66 49

Av. Léopold-Robert 90, 2301 La Chaux-de-Fonds

032 919 66 52

SOLIDARITÉ FEMMES (Centre de consultation et maison d'accueil)

Place du Marché 8, 2300 La Chaux-de-Fonds

032 968 60 10

Site web: www.sfne.ch

0800 880 480, HÉBERGEMENT D'URGENCE

Pour l'accueil d'urgence en dehors des heures d'ouverture du centre LAVI et Solidarité Femmes

143 LA MAIN TENDUE

Permanence téléphonique chargée de répondre 24 heures sur 24

SERVICES DE CONSULTATION JURIDIQUE

Centre de liaison des associations féminines (tél. jeu. 14h-16h00):

Faubourg de l'Hôpital 1, 2000 Neuchâtel

032 724 40 55

Ordre des avocats neuchâtelois:

Rue des Beaux-Arts 11, 2001 Neuchâtel (mer. 16h-19h00)

Rue de la Serre 67, 2300 La Chaux-de-Fonds (jeu. 16h-19h00)



BUREAU DU DÉLÉGUÉ AUX ÉTRANGERS

Rue du Parc 119, 2300 La Chaux-de-Fonds
Rue du Pommier 3a, 2000 Neuchâtel

032 919 74 42
032 889 48 50

OFFICE DE LA POLITIQUE FAMILIALE ET DE L'ÉGALITÉ

Escalier du Château 6, 2001 Neuchâtel

032 889 61 20

Courriel: opfe@ne.ch

Sites web: www.ne.ch/egalite (contient une page spécifique sur la violence conjugale) ou
www.ne.ch/opfe

Site web commun Bureau du délégué aux étrangers et OPFE pour les migrantes:
www.ne.ch/migrationsfeminines (contient une page spécifique sur la violence conjugale)

SERVICE POUR LES AUTEUR-E-S DE VIOLENCE CONJUGALE

(en voie de création)

Fondation Neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS)
Rue du collège 11, CP 2163, 2302 La Chaux-de-Fonds 032 919 75 17

MEDIATION FAMILIALE ET CONSULTATIONS CONJUGALES

Prise de rendez-vous
Fbg de l'Hôpital 23, 2000 Neuchâtel
Rue du Collège 11, 2300 La Chaux-de-Fonds

032 919 75 19
032 919 75 61
032 919 75 61

OFFICES MEDICO-PEDAGOGIQUES

Rue de l'Écluse 67, 2000 Neuchâtel
Rue du Parc 117, 2300 La Chaux-de-Fonds

032 889 69 65
032 919 69 66



Cette brochure a été conçue à Genève par:

- ▶ *Le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme*
- ▶ *Le Centre de consultation LAVI*
- ▶ *Solidarité Femmes*

Réalisée grâce au soutien de:

- ▶ *Service de la Santé Publique de la République et Canton du Jura*
- ▶ *Service de l'Action Sociale de la République et Canton du Jura*

*Rédaction: Colette Fry, Michèle Gigandet, Lucienne Gillioz, Elisabeth Rod
Avec le concours du Ministère public et de Lorella Bertani, avocate.*

***Document adapté pour les cantons du Jura, de Neuchâtel et du Jura bernois /
Bienne par le Bureau de l'Égalité du canton du Jura, et l'Office de la politique
familiale et de l'égalité du canton de Neuchâtel.***

Avec la participation de Brigitte Kuthy Salvi, avocate.

Conception graphique:

BBR, Courroux

Imprimerie Cattin, 2854 Bassecour

Edition 2005

LA VIOLENCE EST

INACCEPTABLE



HALTE À LA VIOLENCE
CONTRE LES FEMMES DANS LE COUPLE